Sortie de collaborateurs
Informations destinées à l'employeur

En votre qualité d'employeur, vous liquidez de nombreuses formalités administratives lorsque des rapports de travail prennent fin. Dans les assurances de personnes, vous êtes tenu de renseigner le travailleur sur ses droits et obligations au moment de la sortie. Notre check-list vous aide dans cette démarche.

Assurance-maladie

Si votre collaboratrice ou collaborateur continue de séjourner en Suisse, elle/il reste assuré(e) chez ÖKK par le biais de son ancienne couverture d'assurance conformément à la loi sur l'assurance-maladie. L'assurance de base peut, en principe, être résiliée au 31 décembre. La résiliation doit parvenir à ÖKK d'ici la fin novembre au plus tard. Il ne doit pas y avoir d'arriérés de primes. Veuillez contacter ÖKK si vous souhaitez résilier votre adhésion au 30 juin moyennant certaines conditions.

Assurance-accidents

Pendant les 31 jours qui suivent sa sortie de l'entreprise, votre collaboratrice ou collaborateur reste assuré(e) contre les accidents non professionnels par le biais de l'assurance-accidents.
A l'expiration de ce délai, la couverture des accidents doit être assurée dans le cadre de l'assurance-maladie. Veuillez renseigner votre collaboratrice ou collaborateur sur cette obligation légale. Les collaborateurs qui prennent un nouvel emploi sont assurés par le biais de l'assurance-accidents du nouvel employeur.

L'assurance par convention est une alternative à l'inclusion de la couverture des accidents dans l'assurance-maladie. La personne sortante reste ainsi assurée contre les accidents durant 6 mois au maximum. La conclusion de l'assurance par convention est possible dans les 31 jours qui suivent la sortie de l'entreprise.

Vos collaborateurs peuvent conclure une assurance par convention lorsqu'ils ne sont plus couverts, après l'expiration du délai de prolongation de 31 jours, contre les accidents non professionnels par leur assurance-accidents selon la LAA. Ceci est le cas

- s'ils cessent d'exercer une activité lucrative passagèrement ou durablement, p. ex. en cas de congé non payé,
- s'ils réduisent leur temps de travail à moins de 8 heures par semaine ou
- si le droit au demi-salaire au moins prend fin.

Les indemnités journalières des caisses-maladie et des assureurs-maladie privés, qui sont versées après la fin des rapports de travail, doivent être qualifiées de prestations d'assurance au sens pur. Elles ne sont pas considérées comme remplacement du salaire au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, OLAA.

Assurance-accidents complémentaire

Veuillez renseigner votre collaboratrice ou collaborateur sur son droit de passer dans l'assurance-accidents individuelle. Le droit de passage existe lorsque la personne assurée met fin aux rapports de travail et qu'elle ne peut pas s'affilier à une autre assurance collective. Elle peut passer dans l'assurance-accidents individuelle dans un délai de 90 jours à compter de la sortie de l'entreprise, cas exceptionnels selon les CGA (cf. article 5.3).

Suite à la page suivante.

ÖKK005f/08.22

ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG
Bahnhofstrasse 13, Case postale, 7302 Landquart
unternehmen@oekk.ch, 0800 822 022

L'assurance à l'esprit grison.
ÖKK

Assurance perte de gain

Veuillez renseigner votre collaboratrice ou collaborateur sur son droit de passer dans l'assurance individuelle d'indemnités journalières. Le droit de passage existe lorsque la personne assurée met fin aux rapports de travail et qu'elle ne peut pas s'affilier à une autre assurance collective. Elle peut passer dans l'assurance individuelle dans un délai de 90 jours à compter de la sortie de l'entreprise, cas exceptionnels selon les CGA (cf. article 6.3.).

Prévoyance professionnelle (LPP)

En vertu des dispositions légales, la fondation collective ÖKK Prévoyance professionnelle doit transférer le capital d'épargne personnel du collaborateur sortant à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si le nouvel employeur n'est pas connu, l'avoir est viré à la Fondation institution supplétive LPP.

Une personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de la même institution de prévoyance.

Les dispositions légales respectives ainsi que les CGA et règlements correspondants sont déterminants et priment le présent mémento.

Veuillez respecter les dispositions légales correspondantes ainsi que les CGA et les règlements de votre caisse de prévoyance.

ÖKK COLLECTIVE PRO

Veuillez noter: si une personne quitte l'entreprise, veuillez retirer sa carte d'assuré.

Check-list

- ☐ Droit de passage de l'assurance perte de gain à l'assurance individuelle
- ☐ Droit de passage de l'assurance-accidents complémentaire à l'assurance-accidents individuelle
- ☐ Virement du capital d'épargne LPP
  - ☐ à la nouvelle fondation collective,
  - ☐ sur un compte bloqué ou
  - ☐ versement
- ☐ Inclusion de la couverture des accidents dans l'assurance-maladie
- ☐ Conclusion d'une assurance par convention
- ☐ Maintien de l'assurance-maladie

Confirmation du collaborateur

☐ J'ai été informé(e) de mes droits et obligations ci-dessus.

Prénom: _____ Nom: _____

Lieu et date: _____

Signature: _____

ÖKK005f/08.22

ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG
Bahnhofstrasse 13, Case postale, 7302 Landquart
unternehmen@oekk.ch, 0800 822 022

L'assurance à l'esprit grison. ÖKK